

Arrêté.

Le Ministre de l'Education nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 26 Février 1937

Vu l'adhésion donnée par le Conseil Municipal d'Evreux dans sa séance du 25 Janvier 1937.

Arrête :

Article premier.

Les parcelles situées aux abords de la cathédrale d'Evreux et cadastrées sous les n°s 328 et 329 de la section I, (Ancien immeuble GOMEL)

sont classé es parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au
bureau des hypothèques de la situation
de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
d'e l'Eure

et au Maire de la commune d'Evreux

qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 19 AVR 1937

193

Le Ministre à l'Intérieur
Charles Yves
du Ministère de l'Intérieur
et de la Sécurité Nationale

C. Chauvin